Suites possibles du procès Macron / Owens après le délibéré partiel du 27 octobre 2026

☞ **Abonnez-vous au fil Telegram Perruques Jaunes** https://t.me/perruquesjaunes/23397

Question : https://courts.delaware.gov/opinions/download.aspx?id=402720 **Le jugement se fonde sur ce qui suit pour demander un complément d'information sur le délai de 3 mois ou d'un an pour la diffamation en France, délai choisi par les macron : "Importantly, Professor Dreyer noted that when Plaintiffs previously initiated parallel litigation in France regarding identical statements, they proceeded under the standard three-month statute (Article 32, Paragraph 1) rather than the discriminatory statutory exception (Article 32, Paragraph 3).185 Plaintiffs failed to plead any facts or submit counter-expert testimony or affidavits regarding French law in their opposition briefing." Peux-tu me dire ce que suppose pour les macron le fait de s'appuyer sur le délai d'un an plutôt que de 3 mois ?**

Réponse de Chat GPT : Le point essentiel est que si Emmanuel et Brigitte Macron invoquent le délai français d'un an plutôt que celui de trois mois, ils doivent pouvoir justifier que les propos qu'ils poursuivent relèvent bien de la catégorie légale particulière de la diffamation discriminatoire. Ce choix a des conséquences procédurales importantes : il peut leur permettre de poursuivre des propos dont l'action serait déjà prescrite sous le régime ordinaire, mais il ne suffit pas, à lui seul, à démontrer que les propos sont diffamatoires ou que leur action est recevable.
Le passage du jugement du Delaware que tu cites est particulièrement intéressant, car le juge souligne que les Macron avaient auparavant engagé en France une procédure parallèle portant sur des propos identiques, en utilisant le délai ordinaire de trois mois, et non l'exception d'un an. Il relève aussi qu'ils n'ont pas fourni, dans leur réponse à la demande de rejet, d'éléments factuels ou d'expertise contradictoire suffisants sur le droit français.

1. Ce que prévoit réellement le droit français

La distinction résulte de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Régime	Fondement	Délai de prescription
Diffamation ordinaire	Article 32, alinéa 1, et article 65	3 mois
Diffamation discriminatoire visée par la loi	Article 32, alinéas 2 et 3, et article 65-3	1 an

Le délai d'un an est notamment prévu pour certaines diffamations commises en raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion, ainsi que pour les catégories discriminatoires expressément prévues par la loi. Ce n'est donc pas une option que le plaignant peut choisir librement en fonction de l'ancienneté des propos.

Il faut également distinguer deux questions :

- La qualification juridique des propos : relèvent-ils effectivement de l'un des alinéas permettant le délai d'un an ?
- La prescription : l'action a-t-elle été engagée à temps, compte tenu de la date de publication et des éventuels actes interruptifs applicables ?

2. Pourquoi le choix du délai d'un an pose une difficulté particulière aux Macron

Le raisonnement de l'expert français Emmanuel Dreyer, rapporté par le juge américain, est précis : selon son interprétation, le délai d'un an s'applique lorsque l'auteur reproche à une personne un comportement présenté comme honteux ou hostile en raison d'une caractéristique protégée, et non lorsqu'il formule simplement une affirmation sur son identité biologique.
Appliqué au litige, cela crée une difficulté de qualification.

- Si les propos sont poursuivis comme des affirmations factuelles sur l'identité biologique de Brigitte Macron, ils peuvent relever de la diffamation ordinaire, soumise au délai de trois mois, selon l'interprétation de l'expert citée par le tribunal.
- Si les propos sont poursuivis comme des attaques dirigées contre une personne en raison de son sexe ou de son identité de genre, le régime d'un an peut être invoqué, sous réserve que les conditions légales soient réellement remplies.

La distinction n'est donc pas simplement sémantique. Elle porte sur la nature exacte de l'imputation diffamatoire et sur le lien entre celle-ci et le critère discriminatoire protégé.

Il faut toutefois rester rigoureux : il s'agit ici de l'interprétation de l'expert des défendeurs, rapportée par le juge. Le tribunal du Delaware n'a pas définitivement tranché cette question dans le jugement que tu as fourni.

3. Quelles sont les conséquences concrètes pour les Macron ?

A. Un risque de prescription

Si le délai applicable est de trois mois et que les actions relatives aux publications concernées ont été engagées trop tard, les demandes correspondantes peuvent être rejetées comme prescrites. Le délai d'un an leur permettrait, au contraire, de conserver certaines demandes qui dépasseraient les trois mois, mais resteraient dans l'année. Cela dépend des dates et des règles applicables à chaque publication.

B. Une question de cohérence entre les procédures

Le fait d'avoir invoqué le délai de trois mois en France pour des propos identiques constitue un élément que la défense peut opposer à leur argumentation actuelle. Les Macron doivent expliquer pourquoi la qualification juridique serait différente dans la procédure américaine, ou pourquoi le délai d'un an serait néanmoins applicable. Ce précédent argumentatif n'est pas automatiquement une renonciation au délai d'un an.

C. Une charge d'argumentation renforcée

Le juge a expressément relevé que les Macron n'avaient pas présenté de faits précis ni d'expertise juridique contradictoire dans leurs écritures initiales sur le droit français. Il leur a néanmoins laissé la possibilité de présenter des observations complémentaires. Ils doivent donc étayer juridiquement leur demande de bénéficier du délai dérogatoire.

4. Est-ce que cela signifie qu'ils reconnaissent que les propos ne sont pas discriminatoires ?

Non, pas nécessairement. Le fait d'avoir précédemment utilisé le délai de trois mois ne constitue pas, à lui seul, un aveu que les propos ne sont pas discriminatoires. Il peut néanmoins être invoqué comme un indice de leur qualification juridique antérieure, surtout si les propos et les fondements des demandes sont véritablement identiques.

Il faut distinguer trois choses :

1. La qualification retenue dans une procédure française antérieure.
2. La qualification que les Macron défendent maintenant pour les besoins de la prescription dans le Delaware.
3. La qualification que le tribunal américain décidera finalement de retenir après examen du droit français.

Ces trois éléments peuvent coïncider, mais ce n'est pas automatique.

Il serait donc excessif d'affirmer que les Macron sont juridiquement liés, dans la procédure américaine, par leur choix antérieur en France sans examiner les actes de procédure français et les règles applicables.

5. Le point le plus important dans le jugement du Delaware

Le juge a déjà décidé que le délai de prescription français devait gouverner la recevabilité temporelle de l'action, en application de la règle de conflit de lois du Delaware. Il n'a toutefois pas encore décidé si le délai précis applicable était de trois mois ou d'un an. Il a ordonné aux parties de présenter des mémoires complémentaires limités à cette question.

Autrement dit, le tribunal ne dit pas encore que les Macron ont perdu leur action pour prescription. Il dit que le droit français s'applique et qu'il faut encore déterminer quel régime français gouverne les allégations en cause.

La conséquence potentielle est importante : si le délai de trois mois est retenu, certaines demandes risquent d'être éliminées sans qu'il soit nécessaire de trancher le fond de toutes les accusations. Si le délai d'un an est retenu, les demandes concernées pourraient survivre à cette objection, sans que cela démontre pour autant leur bien-fondé.

Mon analyse

La véritable difficulté pour les Macron est donc de justifier pourquoi des propos qu'ils avaient précédemment poursuivis sous le régime ordinaire de la diffamation devraient maintenant bénéficier du régime dérogatoire de la diffamation discriminatoire.

C'est un argument procédural sérieux pour la défense, mais pas une preuve définitive de contradiction juridique ni une démonstration que les Macron auraient reconnu quoi que ce soit sur le fond.

Pour aller plus loin, le document le plus utile serait la déclaration complète du professeur Emmanuel Dreyer citée aux notes 183 à 185 du jugement, confrontée aux actes de la procédure

française. C'est là que l'on pourrait vérifier précisément les propos concernés, la qualification invoquée en France et la portée exacte de l'argument du délai d'un an.

Question : Est-ce que, dans le cas où ils choisiraient la prescription d'un an, cela reviendrait pour les macron à reconnaître implicitement que brigitte macron bénéficie de cette exception en tant que personne trans ?

Réponse de Chat GPT : Oui, cela pourrait constituer un argument en ce sens, mais non une reconnaissance implicite certaine que Brigitte Macron est une personne trans. Il faut distinguer ce que leur argument juridique impliquerait de ce qu'il permettrait réellement de conclure sur son identité.
L'article 32, alinéa 3, de la loi française du 29 juillet 1881 prévoit bien un régime particulier pour les diffamations commises à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. L'article 65-3 prévoit le délai de prescription d'un an pour ces infractions.

Ce que signifierait leur choix

- Sur le plan juridique : les Macron soutiendraient que les propos litigieux entrent dans le champ d'une disposition protégeant contre certaines diffamations discriminatoires. Ils devraient justifier cette qualification.
- Sur le plan logique : cela ne signifierait pas nécessairement qu'ils reconnaissent que Brigitte Macron est trans. Une personne peut être victime de propos discriminatoires en raison de son identité réelle ou supposée. La protection juridique ne suppose donc pas nécessairement que la caractéristique attribuée soit vraie.
- Sur le plan procédural : la défense pourrait leur opposer que, selon l'expert Emmanuel Dreyer cité par le juge, l'exception d'un an vise les imputations dépréciatives liées à une caractéristique protégée, et non une simple affirmation concernant l'identité biologique d'une personne. Le juge a relevé que les Macron avaient précédemment utilisé le délai de trois mois pour des propos identiques en France.

La distinction décisive

Il y a une différence entre soutenir :

1. « Ces propos attaquent Brigitte Macron en raison de son identité de genre réelle ou supposée. »
2. « Brigitte Macron est une personne trans. »

La première affirmation concerne la qualification juridique des propos et la protection contre la discrimination. La seconde porte sur l'identité personnelle de Brigitte Macron. La première n'implique pas la seconde.

Il serait donc excessif de présenter le recours au délai d'un an comme un aveu que Brigitte Macron serait trans. En revanche, si les Macron choisissaient cette voie, leurs arguments sur la nature discriminatoire des propos mériteraient d'être examinés à la lumière de leur position antérieure en France et de l'interprétation de l'article 32 retenue par le juge.

En résumé : le choix du délai d'un an pourrait être présenté comme une reconnaissance du caractère pertinent, dans leur argumentation juridique, de la protection contre les diffamations liées à l'identité de genre. Il ne constituerait pas, à lui seul, une reconnaissance de l'identité de genre de Brigitte Macron. Et à ce stade, le tribunal du Delaware n'a pas encore tranché entre les deux délais.

Question : Certes, cependant les macron s'étaient engagés publiquement à prouver la féminité de brigitte. Si le procès se poursuit, le Delaware sera-t-il fondé à exige ces preuves, à la demande de Candace Owens ?

Réponse de Chat GPT : Oui, le tribunal du Delaware pourrait, dans certaines conditions, ordonner la communication de preuves concernant les affirmations contestées sur le sexe de Brigitte Macron, si ces éléments sont pertinents pour le litige. Mais Candace Owens ne dispose pas pour autant d'un droit automatique à obtenir n'importe quel document médical ou personnel.
Il faut distinguer deux questions : le droit des Macron de demander réparation pour diffamation et le droit de la défense de contester leurs affirmations et de demander des preuves.

Le contexte est important : en septembre 2025, l'avocat des Macron, Tom Clare, avait annoncé publiquement que le couple entendait présenter des preuves scientifiques et des documents relatifs au sexe de Brigitte Macron depuis sa naissance.

1. Le tribunal peut-il exiger ces preuves ?

En principe, oui, si le litige franchit les étapes préliminaires et entre dans la phase de communication des preuves (discovery).

La règle 26 de procédure civile de la Superior Court du Delaware autorise les parties à demander des informations non privilégiées qui sont pertinentes pour leurs prétentions ou leurs moyens de défense et proportionnées aux besoins de l'affaire. Le juge peut limiter les demandes excessives ou disproportionnées.

Dans ce cadre, Candace Owens pourrait demander, par l'intermédiaire de ses avocats, des éléments permettant de vérifier les affirmations que les Macron ont choisi de mettre en avant dans leur action. Les Macron pourraient contester certaines demandes, notamment pour des raisons de confidentialité, de pertinence ou de proportionnalité.

Il faut aussi préciser que le jugement du 27 octobre 2026 n'a pas ordonné la production de preuves concernant le sexe de Brigitte Macron. Il a seulement laissé en suspens la question de la prescription française, tout en maintenant les sociétés défenderesses dans la procédure. Candace Owens elle-même a été mise hors de cause à titre personnel pour défaut de compétence juridictionnelle.

2. Leur promesse publique pourrait-elle être utilisée contre eux ?
Oui, potentiellement. L'annonce publique de leur avocat est pertinente pour comprendre les preuves qu'ils ont indiqué vouloir présenter, mais elle ne constitue pas, à elle seule, une renonciation à leur vie privée ni une autorisation générale d'examiner leur dossier médical.

La défense pourrait notamment soutenir que :

- les Macron ont eux-mêmes annoncé qu'ils présenteraient des éléments scientifiques ;

- ces éléments sont pertinents pour apprécier certaines affirmations qu'ils qualifient de fausses et diffamatoires ;
- il convient donc de déterminer quelles preuves précises seront produites et si des demandes complémentaires sont justifiées.

Le juge devrait ensuite arbitrer entre la pertinence des preuves demandées et les protections applicables.

3. Peuvent-ils être contraints de fournir des preuves médicales ou biologiques ?

C'est la question la plus délicate.

Il existe une différence importante entre demander des documents civils, des témoignages ou des expertises annoncées par les demandeurs, et exiger la divulgation de dossiers médicaux intimes.

Le fait que les Macron aient annoncé vouloir démontrer le sexe de Brigitte Macron depuis sa naissance ne rend pas automatiquement tous ses documents médicaux communicables. La défense devrait justifier la pertinence de chaque catégorie de documents demandés, et le juge pourrait en limiter l'étendue ou prévoir des mesures de confidentialité.

Il faut également distinguer l'existence d'une preuve pertinente de la preuve qu'une partie est obligée de produire : ce sont deux questions procédurales distinctes.

4. Et si les Macron choisissaient le délai de prescription d'un an ?

Ce choix ne suffirait pas, à lui seul, à ouvrir la voie à une demande générale de preuves sur l'identité de genre de Brigitte Macron.

Le délai d'un an dépend de la qualification juridique des propos au regard de la loi française sur la liberté de la presse. Les questions de prescription et de preuve au fond sont distinctes. Même si le délai d'un an était retenu, cela ne signifierait pas que le tribunal aurait reconnu une caractéristique personnelle de Brigitte Macron.

Inversement, si les Macron entendent démontrer que les affirmations de Candace Owens sont fausses, ils devront étayer leurs allégations selon les règles de preuve applicables au litige. La défense pourra contester ces preuves et demander les éléments pertinents auxquels elle a droit.

En conclusion

Le tribunal du Delaware pourrait autoriser des demandes de preuves portant sur les affirmations contestées, notamment parce que les Macron ont publiquement annoncé leur intention de présenter des éléments scientifiques. Mais il ne serait pas automatiquement fondé à ordonner la communication de n'importe quel document médical ou intime.

Le point décisif sera la pertinence de la demande, sa proportionnalité et les protections de confidentialité applicables — et non la seule promesse publique des Macron de démontrer la féminité de Brigitte Macron.